

Le 5 juin 2014

JORF n°0129 du 5 juin 2014

Texte n°29

ARRETE

**Arrêté du 26 mai 2014 modifiant l'arrêté du 28 juin 2000 relatif à l'information des consommateurs et à la publicité des prix des véhicules automobiles**

NOR: ERNC1412148A

Le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 111-1, L. 113-3 et L. 211-15 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2000 relatif à l'information des consommateurs et à la publicité des prix des véhicules automobiles ;

Le Conseil national de la consommation consulté,

Arrête :

**Article 1**

Après l'article 5 de l'arrêté du 28 juin 2000 susvisé, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. - Lorsque le vendeur propose une garantie commerciale au sens de l'article L. 211-15 du code de la consommation, il informe le consommateur que son bénéfice n'est pas subordonné à la réalisation des prestations de réparation et d'entretien non couvertes par cette garantie, par un réparateur du réseau agréé par le constructeur.

Cette information figure, de façon claire et lisible, dans le carnet d'entretien du véhicule, quel que soit son support. »

**Article 2**

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes,  
N. Homobono